



asbl BUDO JIUNOH vzw

STATUTS 7/08/2019

I. Nom, siège, durée

Art. 1: L'association porte le nom : BUDO JIUNOH.

Art. 2: Le siège social de l'association est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles de la région de Bruxelles Capitale.

Art. 3: L'association a été fondée pour une durée indéterminée, elle peut à tout moment être dissolue.

II. But

Art. 4: Le but de l'association est de répandre et d'améliorer la connaissance et l'étude des sports de combat et ce dans le sens le plus large.

Art. 5: L'association peut accomplir tous les actes pour atteindre ce but, pour autant qu'ils soient en accord avec la législation Belge et avec ces statuts.

III. Nombre des membres

Art. 6: L'association compte des membres effectifs, nommés ci-après membres et des membres adhérents.

Art. 7: Le nombre des membres sera d'au moins trois membres. Uniquement les membres ont droit de vote à l'assemblée générale.

Art. 8: Le nombre des membres adhérents est illimité.

IV. Conditions d'admission et formalités

Art. 9: Pour devenir membre, il faut poser sa candidature par écrit à l'organe d'administration, Celui-ci placera la demande sur l'agenda de la prochaine assemblée générale.

Art 10: Toute personne naturelle ou juridique qui veut soutenir le but de l'association peut devenir membre.

Art. 11: Par le fait de poser sa candidature, on se déclare d'accord avec les statuts et avec toutes décisions prises en accord avec ces statuts.

Art. 12: L'assemblée générale décide de l'admission d'un candidat membre avec une majorité de deux tiers des voix des membres présents ou représentés et peut, sans devoir justifier sa décision au candidat, refuser son admission.

Art. 13: L'affiliation est pour une durée indéterminée, elle se termine par démission volontaire, exclusion ou décès.

Art. 14: Les membres peuvent démissionner par simple lettre adressée a l'organe



d'administration. Les membres sont considérés comme sortant s'ils sont absents au cours de trois assemblées générales consécutives.

Art. 15: L'organe d'administration peut résilier l'affiliation d'un membre, si celui-ci agit en contradiction des buts de l'a.s.b.l., en attendant que l'assemblée générale décidera de l'exclusion du membre.

Art. 16: Les conditions d'admission et formalités pour un membre adhérent sont consignées dans le règlement interne.

Art. 17: Les membres adhérents payent une adhésion qui est définie par l'organe d'administration avec un maximum de 300,00 € par an.

V. Assemblées générales

Art. 18: L'assemblée générale est constituée de tout les membres de l'association. Les membres adhérent ne font pas partie de l'assemblée générale.

Art. 19: Une assemblée générale sera convoquée par l'organe d'administration dans le courant du premier trimestre de l'année.

Art. 20: Cette convocation sera faite par e-mail ou simple lettre et au minimum deux semaines avant l'assemblée générale, elle mentionnera aussi l'ordre du jour.

Art. 21: Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée sur décision de l'organe d'administration ou à la demande écrite d'au moins un cinquième des membres.

Art. 22: Chaque proposition d'au moins un vingtième des membres doit figurer à l'ordre du jour.

Art. 23: Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre en lui donnant une procuration écrite. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Art. 24: L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration. Si celui-ci est absent, il est remplacé par l'administrateur le plus ancien en poste.

Art. 25: L'assemblée générale ne peut prendre que des décisions valides sur des sujets mentionnés dans l'agenda.

Art. 26: Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par le CDS ou les statuts. Lors d'une indécision au vote, la voix du président sera décisive. Les abstentions ne compte pas.

Art. 27: Compétences de l'assemblée générale:

- 1) La modification des statuts;
- 2) La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- 3) La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs



et les commissaires;

5) L'approbation des budgets et des comptes ;

6) La dissolution de l'association;

7) admission et exclusion de membres;

8) La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;

9) effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;

10) Tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 28: Pour la modification des statuts, l'exclusion de membres, la dissolution de l'association ou la transformation de l'association en société à finalité sociale, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée selon l'article 20. Cette assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins deux tiers des membres, présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art. 29: Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion sera convoquée qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Art. 30: Si la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité de quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Art. 31: Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucune partie de l'actif et passif de l'association.

Art. 32: Les procès-verbaux de l'assemblée générale seront envoyés à tous les membres via e-mail. Les membres adhérents et personnes intéressées pourront les consulter après demande à l'organe d'administration.

VI. Organe d'administration

Art. 33: L'organe d'administration est nommé pour un temps indéterminé par l'assemblée générale et se compose de maximum 10 et minimum 3 membres. Pour devenir administrateur il faut être membre de l'association.

Art.34: Un administrateur peut être révoqué par une décision des membres lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Art. 35: Un administrateur peut démissionner par simple lettre au conseil d'administration. Il est obligé de continuer sa fonction et instruire son remplaçant, désigné par l'assemblée générale, jusqu'au moment où celui-ci est apte à reprendre la fonction. Cette période ne peut pas dépasser 12 mois.

Art. 36: L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de



ceux que la loi réserve à l'assemblée.

Art. 37: Toutes les décisions sont prises par majorité des voix des administrateurs présents.

Art. 38: L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice. Sans préjudice de l'obligation qui résulte de l'administration en collège, c-a-d consultation et supervision, les administrateurs peuvent se partager les tâches entre-eux. Ils peuvent nommer trois représentants autorisés. Ceux-ci peuvent représenter l'asbl seul ou conjointement.

Art. 39: Le président, trésorier et secrétaire, dénommés ci-après délégués, sont nommés et révoqués au sein de cet organe d'administration pour une durée indéterminée.

Art. 40: Un délégué peut démissionner par simple lettre à l'organe d'administration. Il est obligé de continuer sa fonction et instruire son remplaçant, désigné par l'organe d'administration, jusqu'au moment où celui-ci est apte à reprendre la fonction. Cette période ne peut pas dépasser 12 mois.

Art. 41: Les délégués s'occupent de la gestion journalière de l'association et prennent leurs décisions conjointement.

Art. 42: L'organe d'administration produit tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge nécessaire. Ces règlements ne peuvent en aucun cas contenir des dispositions qui sont en conflit avec la loi ou les statuts. En cas de modification d'un règlement d'ordre intérieur l'organe d'administration doit l'indiquer dans l'agenda et les notules de l'administration. Les statuts réfèrent toujours à la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur.

Art. 43: L'organe d'administration se réunit sur demande du président ou du secrétaire tant de fois nécessaire au bon fonctionnement de l'asbl. La convocation se fait via lettre ou e-mail, minimum 7 jours avant la réunion. La convocation comporte la date, l'heure, l'agenda et le lieu de la réunion.

Art. 44: Il est fait un compte-rendu des réunions de l'organe d'administration. Celui-ci est signé par le président et tenu au siège de l'asbl. Chaque administrateur et membre ont droit de consultation.

Art. 45: Les administrateurs et délégués (et toute autre personne qui ont eu un réel pouvoir d'administration dans l'asbl) sont responsables vis-à-vis de l'asbl pour les fautes commises lors de l'exercice de leurs fonctions. Comme l'organe d'administration est un collège, la responsabilité pour leur décision ou omission est solidaire au collège. En ce qui concerne les fautes dont ils ne font pas partie. Ils sont relevés de leur responsabilité si ils ont mentionné la faute et que ceci est mentionné dans les notules.

VII. Cotisations

Art. 46: Les membres ne payent pas de cotisations.

Art. 47: Les membres adhérents payent leurs assurances et leurs cotisations d'après leur âge comme indiqué dans le règlement interne.



VIII. Comptes, justificatifs

Art. 48: L'année comptable court du 1 janvier au 31 décembre. L'organe d'administration constate les comptes de l'année précédente et fait le budget de l'année suivante. Les comptes et le budget seront présentés pour approbation lors de l'assemblée générale du premier trimestre de l'année. Ensuite l'assemblée générale prononce la décharge des administrateurs. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association.

IX. Destination lors de la dissolution

Art. 49: A la dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera les curateurs qui partageront l'avoir de l'association entre des associations sans buts lucratifs similaires.

Art. 50: Dans tous les cas qui ne sont pas réglés par ces statuts, les directives du CDS sont applicables.

Fait, en accord avec l'assemblée générale extraordinaire, à Bruxelles, le 10 février 2010
Modifier le 1/07/2013 suite à l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2013.
Modifier le 7/08/2019 suite à l'assemblée générale extraordinaire du 7 août 2019.

Pour l'assemblée générale

Beck William
secrétaire